

**Avant-projet de décret insérant un Titre VIII dans le Livre I^{er}
de la Deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et
de la Santé relatif à l'agrément des Services et Dispositifs
d'accompagnement des violences entre partenaires et des
violences fondées sur le genre**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRETE :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

30 -10- 2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er} de celle-ci.

Art. 2. Dans la Deuxième partie, Livre I^{er} du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un Titre VIII intitulé « Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre ».

Art. 3. Dans le Titre VIII inséré par l'article 2, il est inséré un Chapitre 1^{er} intitulé « Définitions ».

Art. 4. Dans le Chapitre 1^{er} inséré par l'article 3, il est inséré un article 149/13 rédigé comme suit :

« Art. 149/13. Pour l'application du présent décret et ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le service : le service d'accompagnement des violences entre partenaires ou des violences fondées sur le genre qui remplit les missions fixées à l'article 149/14, spécialisé dans l'accompagnement :

- a) soit des auteurs de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre ;*
- b) soit des victimes de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre.*

2° le dispositif : le dispositif d'accompagnement des violences entre partenaires ou des violences fondées sur le genre qui a un volume d'activités moindre que le service et qui remplit les missions fixées à l'article 149/14, spécialisé dans l'accompagnement :

- a. soit des auteurs de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre ;*
- b. soit des victimes de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre.*

3° les violences entre partenaires : l'ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre et notam-

ment, les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, psychologiques, sociales, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter, portant atteinte à l'intégrité de l'autre ou à son intégration socioprofessionnelle ;

4° les violences fondées sur le genre : tout geste ou comportement qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ; ce qui inclut toute violence, y compris psychologique ou sociale, faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée, soit, notamment, le harcèlement, les violences liées à l'honneur, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les violences sexuelles ;

5° la plateforme d'arrondissement : le lieu de concertations entre les institutions qui prennent en charge les acteurs de la violence entre partenaires ;

6° le ministre : le ministre ayant l'égalité des chances dans ses attributions ;

7° la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL : la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Concernant le 5°, les plateformes d'arrondissement sont organisées par les pouvoirs publics.

Art. 5. Dans le Titre VIII inséré par l'article 2, il est inséré un Chapitre II intitulé « Missions ».

Art. 6. Dans le Chapitre II inséré par l'article 5, il est inséré un article 149/14 rédigé comme suit :

« Art. 149/14. Les services et dispositifs ont pour missions, dans leur ressort territorial :

1° soit de fournir un accompagnement global aux personnes victimes de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre par le biais d'un premier accueil, d'une information, d'une aide sociale, juridique, administrative et psychologique;

2° soit de fournir une prise en charge aux personnes auteures de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre, non judiciairisées, par le biais d'une aide psychosociale visant à la responsabilisation, la prévention de la récidive et la sécurité de l'entourage familial et des proches;

3° de travailler en synergie avec les autres acteurs de la lutte contre les violences, de participer aux travaux de la plateforme d'arrondissement ou à défaut d'un autre réseau de leur ressort territorial ;

4° de participer aux formations relatives aux violences entre partenaires ou aux violences fondées sur le genre ;

5° de collecter des données statistiques relatives au public accueilli, ventilées par sexe, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

6° de sensibiliser ou former sur les violences entre partenaires ou sur les violences fondées sur le genre le public défini par le Gouvernement.

Le Gouvernement définit la liste minimale, les modalités de l'enregistrement, de la conservation, de la communication et de la périodicité des données collectées conformément au 5°.

Art. 7. Dans le Titre VIII inséré par l'article 2, il est inséré un Chapitre III intitulé « Agrément ».

Art. 8. Dans le Chapitre III inséré par l'article 7, il est inséré une Section 1^{ère} intitulée « Conditions ».

Art. 9. Dans la Section 1^{ère} insérée par l'article 8, il est inséré un article 149/15 rédigé comme suit :

« Art. 149/15. §1^{er}. Le Gouvernement ou son délégué peut agréer les services et dispositifs qui :

1° sont un pouvoir local ou une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, dont l'objet social permet l'accomplissement des missions visées à l'article 149/14 ;

2° réalisent les missions visées à l'article 149/14 en Région de langue française ;

3° exercent les missions visées à l'article 149/14 en collaboration avec les acteurs publics et privés qui prennent des initiatives en lien avec ces missions ;

4° n'ont pas fait l'objet d'un refus ou retrait d'agrément dans l'année précédant la demande d'agrément ;

5° disposent au moins d'un demi équivalent temps plein par dispositif et au moins d'un équivalent temps plein par service affecté aux missions visées à l'article 149/14 ;

6° disposent de locaux adaptés à l'exercice des missions visées à l'article 149/14, à l'accueil de leur personnel et permettant l'entretien confidentiel ;

7° répondent aux principes de bonne gestion administrative et comptable.

Le Gouvernement définit les qualifications du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 5° et les heures d'ouverture minimales des services et dispositifs.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er}, 6° répondent aux conditions de salubrité et de sécurité.

§2. Le Gouvernement ou son délégué peut agréer maximum un service visé à l'article 149/13, 1°, a), ou deux dispositifs par province.

Le Gouvernement ou son délégué peut agréer un nombre maximum de cinq dispositifs visés à l'article 149/13, 2°, b), ou deux services visés à l'article 149/13, 1°, b) et un dispositif par province comptant moins de quatre cent cinquante mille habitants.

Le Gouvernement ou son délégué peut agréer un nombre maximum de sept dispositifs visés à l'article 149/13, 2°, b), ou trois services visés à l'article 149/13, 1°, b) et un dispositif par province comptant plus de quatre cent cinquante mille habitants et de moins neuf cent mille habitants.

Le Gouvernement ou son délégué peut agréer un nombre maximum de neuf dispositifs visés à l'article 149/13, 2°, b), ou quatre services visés à l'article 149/13, 1°, b) et un dispositif par province comptant plus de neuf cent mille habitants.

Les services ou dispositifs ne peuvent pas cumuler la prise en charge des auteurs et des victimes.

Le Gouvernement fixe le volume d'activités minimal des services et des dispositifs.

Le Gouvernement peut modifier le nombre de services ou dispositifs visés aux alinéa 1^{er} à 4 en fonction des disponibilités budgétaires et de l'évolution de la population dans les provinces.».

Art. 10. Dans le Chapitre III inséré par l'article 7, il est inséré une Section 2 intitulée « Octroi d'agrément ».

Art. 11. Dans la Section 2 insérée par l'article 10, il est inséré un article 149/16 rédigé comme suit :

« Art. 149/16. La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement selon les modalités qu'il arrête.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de la demande d'agrément. Le dossier comporte au moins :

1° pour les associations sans but lucratif : les statuts, la composition des organes de gestion, les derniers comptes annuels approuvés ;

2° une description des activités ;

3° les conventions de partenariat liées aux activités développées ;

4° la liste des personnes affectées aux missions du service ou du dispositif fixées par l'article 149/14.

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi de l'agrément.

Si un service ou un dispositif a vu sa demande d'agrément refusée ou son agrément retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci, il ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément.».

Art. 12. Dans le Titre VIII inséré par l'article 2, il est inséré un Chapitre IV intitulé « Subventionnement ».

Art. 13. Dans le Chapitre IV inséré par l'article 12, il est inséré un article 149/17 rédigé comme suit :

« Art. 149/17. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement ou son délégué octroie, suivant les conditions et modalités qu'il fixe, aux services et dispositifs agréés une subvention annuelle.

La subvention est exclusivement affectée aux frais de fonctionnement et de personnel du service agréé, en ce compris, les frais de formation, pour lui permettre d'accomplir ses missions.

Le Gouvernement arrête le montant, le mode de calcul et les conditions d'octroi de la subvention. ».

Art. 14. Dans le Titre VIII inséré par l'article 2, il est inséré un Chapitre V intitulé « Contrôle et sanctions ».

Art. 15. Dans le Chapitre 5 inséré par l'article 14, il est inséré un article 149/18 rédigé comme suit :

« Art. 149/18. Le contrôle de l'exécution du présent Titre et de ses arrêtés d'exécution est exercé par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent Titre, le Gouvernement peut, selon les modalités et la procédure qu'il détermine, retirer l'agrément.

Le service ou le dispositif porte sans délai à la connaissance du Gouvernement tout élément pouvant avoir une incidence sur le maintien de l'agrément. »

Art. 16. Dans le même Chapitre, il est inséré un article 149/19 rédigé comme suit :

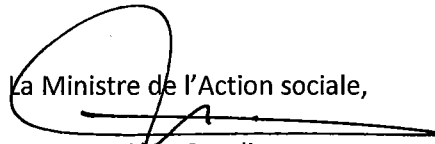
« Art. 149/19. Toute personne dirigeant ou organisant une association ou un service qui utilise l'appellation « Service d'accompagnement des violences entre partenaires et violences sexistes » ou « Dispositif d'accompagnement des violences entre partenaires et violences fondées sur le genre », sans avoir obtenu un agrément en vertu du présent Titre est punie d'une amende administrative de 100 à 1 000 euros. ».

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre de l'Action sociale,

Alda Greoli

EXPOSE DES MOTIFS

La violence à l'égard des filles et des femmes est un phénomène mondial. La Belgique n'est pas épargnée et les chiffres en témoignent. Au cours de sa vie, une femme sur trois sera victime de violences physiques et/ou sexuelles, selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014).

En Wallonie, près de 28 000 femmes déclarent avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles au cours des 12 derniers mois, d'après le premier état des lieux sur les violences faites aux femmes en Wallonie (février 2016), réalisé par l'IWEPS, le Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires (DGO5), en partenariat avec l'Observatoire Wallon de la Santé (OWS).

Encore trop souvent, les victimes n'osent pas parler de ce qu'elles vivent et ne portent plainte que dans une minorité de cas.

Dès 2009, la Wallonie a mis en place un dispositif concerté de lutte contre les violences entre partenaires. Il permet à l'ensemble des acteurs de terrain, intervenant auprès des victimes et des auteurs, de se concerter et de définir des moyens d'intervention en partenariat, en tenant compte de l'ensemble des besoins des personnes prises en charge – y compris les enfants – et d'assurer leur sécurité.

Ce dispositif global opère à plusieurs niveaux :

- la ligne téléphonique Ecoute Violences Conjugales - 0800/30 030 : gratuite et anonyme, elle assure les missions d'écoute, d'information et d'orientation. Elle est destinée aussi bien aux victimes (femmes ou hommes), qu'aux auteur-e-s (hommes ou femmes), ainsi qu'à toute personne confrontée à titre privé ou professionnel à cette problématique ;
- le renforcement des moyens humains dans les maisons d'accueil et d'hébergement spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences entre partenaires et de leurs enfants ;
- le financement de services d'accompagnement ambulatoire des victimes de violences ;

- le financement de services accompagnant les auteurs de violences ;
- l'installation dans chaque arrondissement judiciaire d'une plateforme « lutte contre les violences » de concertation entre les intervenants psychosociaux, sanitaires, policiers et judiciaires afin de leur permettre de se connaître, partager leur expertise, coopérer et coordonner leurs interventions dans la lutte contre les violences entre partenaires. Les plateformes sont animées et gérées par les coordinations provinciales ;
- un programme de formation continuée des professionnels organisé par les pôles de ressources. Les pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales, composés d'un service d'accompagnement d'auteurs de violences et de deux maisons d'hébergement de victimes (à Liège et La Louvière), ont développé ensemble une forme avancée de coopération entre services afin de garantir la sécurité des victimes et d'optimiser le travail d'accompagnement des victimes et des auteurs. Ils partagent leur expertise via des programmes d'information, de sensibilisation et de formation des différents acteurs de terrain.

Dans sa déclaration de politique régionale, le Gouvernement s'engage à faire de la lutte contre tous les types de violences envers les femmes une priorité et à participer activement au plan national initié à cet effet par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Le Gouvernement wallon a pris acte du plan d'action national (PAN) 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre lors de sa séance du 19 novembre 2015.

Dès juillet 2015, les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Wallonie et de la Commission communautaire française ont adopté le Plan intra-francophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intra-familiales.

Ces plans s'inscrivent en cohérence avec les exigences requises par la Convention du

Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2016, suite à sa ratification par la Belgique le 14 mars 2016, deux ans après la Wallonie.

La rédaction d'un décret, visant à pérenniser les services ambulatoires spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences, constitue la mesure 127 du PAN 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre et la mesure 142 du plan intra-francophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales.

Les opérateurs actifs dans le cadre de l'accueil et l'accompagnement ambulatoire des victimes de violences, d'une part, et des auteurs de violences, d'autre part, sont d'indispensables acteurs de première ligne, financés par la Wallonie depuis 2009 par le biais de subventions facultatives annuelles, pour certains dans le cadre de conventions pluriannuelles. Actuellement, dans le cadre de la politique de l'action sociale, 14 associations sont financées pour un montant total qui s'élève à plus de 528.000 euros.

Cet avant-projet de décret, visant à agréer des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre en Wallonie, entend répondre à un double souci de pérennisation du secteur associatif, mais, surtout, de reconnaissance de ces opérateurs de première ligne qui contribuent à atteindre les objectifs du Gouvernement en matière de lutte contre les violences.

Cet avant-projet de décret contribue, également, à atteindre les objectifs de la Convention d'Istanbul qui vise, notamment, à améliorer la protection et le soutien aux victimes par la mise à disposition de services de soutien spécialisés. La Convention d'Istanbul exige, en outre, que les Etats signataires allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre de ces politiques, en soutenant les organisations non gouvernementales et la société civile actives dans ces domaines.

Les Services et Dispositifs, prévus par l'avant-projet de décret, ont pour objectifs la dévictimisation et l'autonomisation des personnes victimes de violences, la responsabilisation des personnes auteurs de

violences, la prévention des récidives et la sécurité de l'entourage familial et des proches.

L'avant-projet de décret insère un titre VIII dans le Livre Ier de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'agrément des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

Commentaire des articles

Article 1^{er}: Le projet de décret concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne.

Article 2: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 3: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 4: Cet article définit les notions utilisées dans le projet de décret. Une distinction est opérée entre les services et les dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et/ou des violences fondées sur le genre et ce, en fonction de leur volume d'activités. Le Gouvernement est habilité à fixer le volume d'activités minimal des services et dispositifs.

La définition des violences entre partenaires est celle qui a été communément admise par les ministres fédéraux, communautaires et régionaux de Belgique, lors de la conférence interministérielle du 8 février 2006. La mention des violences psychologiques et sociales a été ajoutée à cette définition conformément à la suggestion du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes (CWEHF).

La définition des violences fondées sur le genre est inspirée, d'une part, de la réglementation fédérale, loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination et, d'autre part, à la suggestion du CWEHF, de la définition de la violence à l'égard des femmes fondées sur le genre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul (art.3.d). Pour plus de précisions, les violences fondées sur le genre sont énumérées : à savoir, notamment, le harcèlement sexuel, les violences liées à l'honneur, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les violences sexuelles.

Article 5: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 6: Cet article établit la liste des missions des dispositifs et des services. Les services et dispositifs ne peuvent cumuler la prise en charge des auteurs et des victimes.

Article 7: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 8: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 9: Cet article définit les conditions d'agrément des services et dispositifs. Les services et dispositifs doivent avoir la forme d'une ASBL ou d'un pouvoir local (commune, CPAS, intercommunale ou province). Afin de pérenniser les missions et de professionnaliser

leur exercice, ces organismes doivent disposer au moins d'un demi équivalent temps plein (ETP) affecté aux missions visées à l'article 6. Le Gouvernement est habilité à fixer le profil de cet ETP.

Le §2 de cet article délègue la mission d'agréer les services et dispositifs au Gouvernement selon la programmation qu'il établit. Celle-ci est fixée par province afin de répartir les services et dispositifs de façon harmonisée sur le territoire wallon. La programmation est différente en fonction qu'il s'agit d'un service ou dispositif en charge des auteurs ou des victimes.

Article 10: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 11: L'agrément est octroyé à durée indéterminée. Cet article détermine le contenu minimal du dossier d'agrément, le Gouvernement étant habilité à compléter cette liste. Il est également habilité à définir la procédure d'octroi des agréments.

Article 12: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 13: Cet article établit le principe d'une subvention annuelle couvrant les frais de personnel et de fonctionnement des services et dispositifs agréés. Le Gouvernement est habilité à arrêter le montant, le mode de calcul et les conditions d'octroi des subventions.

Article 14: Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 15: Cet article habilite le Gouvernement à contrôler l'application des normes contenues dans le décret et à fixer les modalités de contrôle.

Article 16: Cet article instaure une amende administrative en cas d'utilisation abusive de l'appellation de service ou dispositif d'accompagnement des violences entre partenaires et violences fondées sur le genre.